

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 10 juin 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires

NOR : RDFS1511851A

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé, les mots : « aptitudes physiques » sont remplacés par les mots : « aptitude physique ».

Art. 2. – A l'article 1^{er} du même arrêté, les mots : « en annexe » sont remplacés par les mots : « à l'annexe I ».

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 2 du même arrêté, les mots : « en annexe » sont remplacés par les mots : « à l'annexe I ».

Art. 4. – Après le premier alinéa de l'article 3 du même arrêté, il est ajouté les cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1° Pour l'accès aux emplois de fonctionnaires actifs des services de la police nationale visés à l'annexe I, les candidats doivent remplir les conditions d'aptitude physique particulières mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

« Ces conditions d'aptitude physique particulières, déterminées par le SIGYCOP, incluent également l'aptitude au port et à l'usage des armes.

« L'examen médical comporte obligatoirement un dépistage de l'usage de l'alcool et un dépistage des produits illicites dont le résultat doit être négatif.

« A l'occasion de l'examen médical, les candidats doivent attester de la mise à jour des vaccins obligatoires dans les conditions fixées par le code de santé publique.

« 2° Pour l'accès aux emplois de fonctionnaires visés à l'annexe I, autres que ceux visés au 1° du présent article : ».

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article 4 du même arrêté, les mots : « des fonctionnaires actifs des services de la police nationale visés en annexe, » sont supprimés.

Art. 6. – Il est ajouté une annexe II ainsi rédigée :

« A N N E X E II

« APTITUDE MÉDICALE POUR L'ACCÈS AUX EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES ACTIFS
DE LA POLICE NATIONALE

« Le profil médical chiffré regroupe sept sigles identifiés par des lettres (SYGICOP), affectées d'un coefficient variant de 1 à 6 pour les sigles S, G, Y, O, de 1 à 5 pour le sigle C et de 0 à 5 pour le sigle P.

« Les correspondances des lettres sont les suivantes :

« La lettre S correspond à la ceinture scapulaire et aux membres supérieurs.

« La lettre I correspond à la ceinture pelvienne et aux membres inférieurs.

« La lettre G correspond à l'état général.

« La lettre Y correspond aux yeux et à la vision (sens chromatique exclu).

« La lettre C correspond au sens chromatique.

« La lettre O correspond aux oreilles et à l'audition.

« La lettre P correspond au psychisme.

« Profil médical minimal requis

S	I	G	Y	C	O	P
2	2	2	3	2	2	2

Art. 7. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2015.

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice de l'animation
interministérielle des politiques
de ressources humaines,*

C. KRYKWINSKI

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*La préfète, directrice des ressources
et des compétences de la police nationale,*

M. KIRRY